



REGLEMENT D'USAGE DE LA VOIE VERTE DES GAVES



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu les arrêtés municipaux pris par l'ensemble des communes traversées par la Voie Verte des Gaves,
Vu la délibération du Syndicat Mixte pour le Développement Rural de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost en date du 14/05/2009,

Article 1 : PUBLIC AUTORISÉ À FRÉQUENTER LA VOIE VERTE DES GAVES

La Voie Verte des Gaves est exclusivement réservée aux piétons (dont personnes à mobilité réduite), joggers et aux véhicules sans moteurs (vélos, VTC, VTT, vélos-manuels, rollers...).

La vitesse y est strictement limitée à 20km/h.

L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenu en laisse et/ ou d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chien.

Article 2 : INTERDICTION AUX CHEVAUX ET AU BÉTAIL

La Voie Verte est interdite aux chevaux et au bétail, même accompagné dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Article 3 : INTERDICTION AUX VÉHICULES MOTORISÉS

Les véhicules motorisés (voitures, camions, motos, mobylettes, quad ou de toute autre nature) sont strictement interdits de circuler ou de stationner sur la Voie Verte des gaves, sous peine d'amendes telles que prévues aux articles R412-8 et R417-9.

Seuls les véhicules d'entretien (véhicules de la Brigade Verte du Syndicat Mixte du haut-Lavedan) de secours et de sécurité sont autorisés à emprunter la Voie Verte des gaves et y stationner pour des raisons de service.

Article 4 : PROPRETÉ ET RESPECT DE LA VOIE VERTE

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotements de la Voie Verte. Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.

Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte sont tenues de ne pas jeter de papiers, bouteilles ou objets divers sur le parcours.

Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore plantée tout au long de la Voie Verte.

Il est strictement interdit d'endommager le mobilier urbain installé sur la Voie Verte.

Article 5 : RESPONSABILITÉ SUR LA VOIE VERTE

La Voie Verte des Gaves est soumise aux règles du Code de la Route matérialisé par des panneaux de signalisation réglementaires, ainsi que des potelets aux intersections. A ce titre, les usagers l'utilisent à leur entière responsabilité.

Article 6 : PUBLICITÉ

Les publicités, les enseignes et pré-enseignes sont strictement interdites sur l'ensemble du parcours de la Voie Verte (voie et accotements).

Article 7 : OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE VERTE

Le SMDRA est le propriétaire et le gestionnaire de la Voie Verte. A ce titre, il est seul habilité à autoriser l'occupation temporaire de la Voie Verte.

Dans ce cadre, l'organisation de manifestations sportives et collectives est soumise à une autorisation préalable du SMDRA. Dans ce cas, une autorisation préfectorale est également obligatoire.

Pour toute autre demande d'occupation temporaire de ce domaine public (travaux, passage exceptionnel de véhicule, fermeture temporaire...), une demande écrite devra être adressée au SMDRA. Celui-ci sera seul habilité à autoriser cette occupation temporaire et à en définir les modalités.

Article 8 : QUELQUES RÈGLES DE BONNE CONDUITE

§ Partagez la Voie verte avec les autres usagers

- les piétons doivent circuler sur la bande piétonne (bas-côté de la voie) qui leur est réservée
- modérer votre vitesse et signalez éventuellement votre approche
- soyez courtois avec les autres usagers

§ Respectez le code de la route

- veillez à respecter les panneaux de signalisation
- prudence aux intersections : les routes ouvertes à la circulation restent prioritaires aux intersections avec la Voie Verte

§ Respectez l'environnement et les infrastructures

- maintenez propre la voie verte
- respectez les équipements présents tout au long du parcours

Article 9 : NON RESPECT DE CE RÈGLEMENT

Le fait de contrevenir aux éléments mentionnés ci-dessus est passible des sanctions pénales et administratives prévues au Code de la Route.

Une copie de ce règlement sera transmise aux Chefs de brigade de Gendarmerie concernés.

Fait et délibéré le 14/05/2009

**Le Président,
Jean-Pierre ARTIGANAVE**

